

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 08 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVERIE DE L'ILE

59 chemin de la Chèvre
85230 Beauvoir-sur-Mer

Références : D24.0382
Code AIOT : 0006307775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement LAVERIE DE L'ILE implanté 59 chemin de la Chèvre 85230 Beauvoir-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVERIE DE L'ILE
- 59 chemin de la Chèvre 85230 Beauvoir-sur-Mer
- Code AIOT : 0006307775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVERIE DE L'ILE exploite une blanchisserie industrielle sur la commune de Beauvoir sur Mer.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - programme de surveillance	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 de mettre en conformité ses rejets aqueux pour les paramètres pH, température, DCO, DBO₅ et AOX, ainsi que de justifier et mettre en place un programme de surveillance des rejets.

Des non-conformités récurrentes sont toujours observées sur les paramètres DBO₅ et AOX. Il est proposé des suites administratives pour le non-respect de la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles
Prescription contrôlée :
La société LAVERIE DE L'ILE sise 59 chemin de la chèvre sur la commune de Beauvoir-sur-Mer est mise en demeure :
[...]
- de respecter, sous sept mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les paramètres pH, température, DBOS, DCO et AOX, les dispositions des articles 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 renvoyant aux articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les rejets aqueux de la blanchisserie. La conformité sera justifiée à l'aide :
<ul style="list-style-type: none"> • d'au moins un mois de relevés quotidiens consécutifs du pH et de la température des rejets ; • d'au moins deux résultats consécutifs séparés d'au moins deux mois pour le paramètre AOX ; • d'au moins deux résultats d'analyses consécutifs séparés d'au moins 5 mois pour les paramètres DBO₅, DCO.
[...]
Constats de la visite du 26 mai 2023 :
Un contrôle inopiné des rejets a été diligenté en 2021. Le rapport d'analyses correspondant, en possession de l'exploitant, met en évidence :
<ul style="list-style-type: none"> - une non-conformité relative à la température des rejets (ayant dépassé les 30°C sur une partie de la période de mesures de 24 heures) ; - une non-conformité relative au pH (moyenne de 10,3) trop élevé sur une partie de la période de mesures de 24 heures ; - une concentration en AOX non conforme de 4800 µg/L or la valeur limite est de 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j (débit mesuré de 127 m³/j) ; - une valeur de DBO₅ de 770 mg/L proche de la VLE fixée à 800 mg/L.

Ce rapport identifie également des dépassements des valeurs fixées dans la convention de rejet pour le débit, et les flux et concentrations notamment en MES, DCO et DBO₅.

L'exploitant précise mettre en œuvre une autosurveillance semestrielle de ses rejets aqueux depuis l'autorisation de rejet de 2019 avec une liste de paramètres recherchés qu'il s'est fixé. Le gestionnaire de la STEP fait réaliser quant à lui des contrôles inopinées également à une fréquence semestrielle.

L'inspectrice a consulté le rapport des analyses effectuées pour le compte du gestionnaire de la STEP du 13 et 14/03/2023. Il met en évidence des dépassements des valeurs limites de concentrations et flux pour les MES, DCO et DBO₅, fixées par la convention de rejet, et générant des coûts supplémentaires en lien avec ces rejets non conformes.

Elle a également consulté les résultats du dernier rapport d'autosurveillance demandé par l'exploitant, ne relevant pas de non-conformités aux valeurs limites en concentrations fixées par la réglementation ICPE pour les paramètres recherchés.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le précédent rapport d'analyse des rejets du 30/09/2022. Celui-ci met en évidence :

- un pH non-conforme (8,6) ;
- une valeur de concentration en DCO non-conforme (2030 mg/L) ;
- une concentration non-conforme en DBO₅ (900 mg/L) ;
- une concentration en AOX non-conforme de 4182 µg/L très supérieure à la valeur limite de 1 mg/L.

L'inspectrice constate que le dernier rapport d'analyse des rejets de mars 2023 ne comprend pas la recherche du paramètre AOX.

Constats de la présente visite :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyses des eaux usées des mois de septembre 2023, décembre 2023 et juin 2024. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins. Des non-conformités sont observées :

- En septembre 2023 : dépassement de la VLE pour le paramètre AOX (3700 µg/l)
- En décembre 2023 : dépassement de la VLE pour les paramètres AOX (1200 µg/l) et DBO₅ (1140 mg/l)
- En juin 2024 : dépassement de la VLE pour les paramètres AOX (2000 µg/l) et DBO₅ (858 mg/l)

Concernant les paramètres pH et température :

L'exploitant a indiqué avoir modifié les réglages de ses échangeurs et de l'injection des produits lessiviels. Le pH et la température relevés lors de ces 3 analyses sont conformes. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté un mois de relevés consécutifs de ces paramètres comme demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Concernant le paramètre AOX :

La non-conformité des rejets sur le paramètre AOX est récurrente depuis la précédente inspection de 2023. De plus, les dépassements sont parfois importants et allant presque jusqu'à 4 fois la VLE autorisée, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2023 n'est pas respecté, ce qui constitue un délit.

L'exploitant a indiqué avoir travaillé sur une solution technique de réutilisation des eaux usées traitées, avec un nouveau traitement intégré. Toutefois, ce type de dispositif n'est pas encore

autorisé par la réglementation nationale et un texte est prochainement attendu.

L'exploitant a également indiqué être en train de travailler sur la recherche de l'origine des AOX dans ses rejets (produits lessiviels, type de linge lavé).

Le jour de la visite, aucun nouveau dispositif de traitement n'a été installé.

Concernant les paramètres DCO et DBO₅ :

Sur les 3 dernières analyses disponibles, les rejets étaient conformes pour le paramètre DCO.

Toutefois, les effluents étaient non-conformes pour le paramètre DBO₅ lors des 2 dernières analyses de décembre 2023 et juin 2024, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2023 n'est pas respecté, ce qui constitue un délit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un mois de relevés quotidiens pour le pH et la température afin de justifier le retour à la conformité sur ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux - programme de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

La société LAVERIE DE L'ILE sise 59 chemin de la chèvre sur la commune de Beauvoir-sur-Mer est mise en demeure :

- de justifier auprès de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en œuvre d'un programme de surveillance des rejets aqueux de la blanchisserie conformément aux dispositions des articles 55 à 59 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en précisant et justifiant :

- la liste des paramètres retenus,
- la fréquence de surveillance appliquée pour chacun des paramètres retenus ;

[...]

Constats de la visite du 26 mai 2023 :

L'inspectrice constate que la justification du cadre de l'autosurveillance et de la fréquence des analyses n'a jamais été produite auprès de l'inspection des installations classées malgré la demande déjà formulée en 2018, et l'applicabilité de ces dispositions réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2020.

Constats de la présente visite :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le programme de surveillance de ses rejets aqueux suivant :

Analyse	Valeur limite en concentration	Fréquence de surveillance
Volume de rejet	180 m3	
Température de rejet	30°C	En continu
PH	8.5	
MES	600 mg/l	
OCO	1900 mg/l	
DBO 5	800 mg/l	
NGL /NTK /NO3 /NO2 (en N)	30 mg N/l	
Phosphore total	10 mg/l	
Chlorures	500 mg/l	
Fluorures	15 mg/l	
Indice Phénol (C6H5OH)	0.3 mg/l	
Cyanures libres	0.1 mg/l	
SEH	200 mg/l	
Aluminium	5 mg/l	
Cuivre	0.4 mg/l	
Etain	2 mg/l	
Fer	5 mg/l	
Mercure	5 mg/l	
Zinc	1.5 mg/l	
Chloroforme	0.2 mg/l	
AOX	1 mg/l	
Indice Hydrocarbure	1 mg/l	

L'exploitant précise que ce programme de surveillance a été établi en se basant sur les paramètres à surveiller cités dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Le programme de surveillance n'a pas été réalisé sur la base d'une analyse de l'ensemble des paramètres, ni sur une justification des polluants susceptibles d'être présents dans les effluents.

A noter que certaines substances citées dans l'arrêté ministériel ne sont pas citées dans le programme de surveillance de l'exploitant mais sont bien analysées (plomb, chrome, nickel et manganèse). Pour les "Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau" et les "Autres substances de l'état chimique", l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de surveillance de ces paramètres.

Il est à noter que ce programme de surveillance est repris dans la convention de déversement datée du 16 février 2024 et passée avec la commune de Beauvoir sur Mer.

L'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté sur ce point, l'exploitant n'ayant pas justifié les paramètres retenus dans son programme de surveillance des rejets aqueux.

Concernant les fréquences de surveillance des paramètres retenus, elles respectent l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. L'exploitant a indiqué mettre en place une surveillance trimestrielle sur l'ensemble des paramètres, afin d'avoir suffisamment de données pour le pilotage de son prétraitement.

L'arrêté de mise en demeure est respecté sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des paramètres retenus dans son programme de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois